

Un autre chapitre suit le commentaire, sous le titre de *Complément* de la Convention. On y traite en premier lieu de la police du champ de bataille, de l'inhumation et de la constatation de l'identité des morts, choses qui se lient étroitement à la Convention elle-même. Il y est question ensuite de la nécessité de vulgariser le nouveau droit international qu'elle a créé, et, enfin, de l'urgence de lois pénales contre ses violateurs.

Le volume commence par une *Introduction* où l'auteur parle des adoucissements graduels des lois de la guerre, pour arriver à assigner à la Convention sa place parmi d'autres progrès du même genre, anciens ou récents.

Enfin un *Appendice* qui, par son double objet, se rattache sans effort à un travail sur la Convention de Genève, contient une note sur la *Convention de Saint-Petersbourg concernant les balles explosibles*, et un coup d'œil sur la *Condition des prisonniers de guerre*.

---

## ALLEMAGNE DU NORD

---

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ PRUSSIENNE

Nous extrayons ce qui suit du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades en campagne, du 12 juin 1869 <sup>1</sup> :

Le Comité central a premièrement présenté son rapport sur *l'administration des fonds* pendant l'année 1868. Il a accusé une recette de 10,052 thalers et une dépense de 6,360 thalers; puis, outre un fonds de 110,700 thalers en titres de rente sur l'Etat, un en caisse de 3,922 thalers. Les dépenses courantes se

<sup>1</sup> Protokoll der am 12. Juni 1869 stattgefundenen General-Versammlung des Preussischen Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger. — Berlin, im Juni 1869, in-8° de 42 pages.

rapportent principalement, outre les frais d'administration, aux assistances à fournir aux militaires de la campagne de 1866, non encore rétablis, assistances consistant en frais de cures dispenseuses et de voyages aux bains d'eaux minérales; elles ont atteint pendant cette année un chiffre qui dépasse de beaucoup celui de l'année précédente.

Le *dépôt* considérable de matériel hospitalier et de secours pour les blessés et les malades, que possède la Société, a été assuré contre l'incendie pour une somme de 25,000 thalers.

Il est fait quelquefois usage de ce matériel, notamment par la Société patriotique de dames, qui dépend immédiatement de la Société prussienne, et qui s'engage à rendre au complet, en cas de guerre, ce qui lui a été confié pour des secours en temps de paix.

L'assemblée a reçu communication d'une lettre autographe de S. M. le roi de Prusse, adressée au Comité central, et par laquelle le souverain annonce qu'il attache un prix inestimable aux résultats de la conférence internationale, ainsi qu'à la convention du 20 avril de cette année, pour *l'organisation générale des sociétés de secours de l'Allemagne*. Cette lettre contient également de grands encouragements pour le développement de l'activité de la Société en temps de paix, et exprime l'espoir de voir bientôt se compléter le grand réseau des sociétés de secours, dans toute l'étendue de l'Allemagne.

Les résultats de la conférence internationale ont obtenu l'approbation complète de l'assemblée, qui a reconnu en particulier la nécessité de faire des efforts immédiats, afin de réaliser pratiquement les résolutions de la Conférence relatives à *l'action des sociétés de secours en temps de paix*.

Un article additionnel déjà voté par l'assemblée générale précédente, du 14 décembre 1868, et qui concerne précisément cette activité en temps de paix, vient de recevoir la sanction du gouvernement. Il est conçu comme suit :

« Indépendamment du devoir qui incombe aux sociétés de secours  
 « de se préparer pour l'œuvre des temps de guerre, l'activité des  
 « sociétés provinciales, des sociétés de districts ou de communes,  
 « et des sociétés régionales, pourra se porter en temps de paix,  
 « d'accord en cela avec le Comité central, qui s'occupera des

« encouragements à donner à tous les efforts faits dans ce but,  
 « sur d'autres œuvres de bienfaisance qui soient en rapport avec le  
 « soin des malades, selon les circonstances particulières et les  
 « besoins de leurs sphères respectives, et cela, soit isolément, soit  
 « en commun avec d'autres sociétés de secours. »

Au moyen d'un *statut normal* très-simple, également voté par l'assemblée générale du 14 décembre 1868, et destiné aux sociétés sectionnaires, cette idée avait été formulée plus expressément encore, et l'on peut maintenant, à ce sujet, être assuré d'un bon résultat.

*La formation de sociétés sectionnaires*, à en juger par les communications qui ont été faites à l'assemblée générale, continue à faire des progrès de mois en mois, notamment dans les contrées annexées en 1868 à la monarchie prussienne, et dans d'autres Etats de l'Allemagne du nord. Un formulaire, composé pour toutes les sociétés sectionnaires, et destiné à un rapport sommaire sur leur marche annuelle, fait espérer qu'on pourra embrasser ainsi, d'un coup d'œil, l'ensemble de l'activité des sociétés de l'Allemagne du nord.

L'assemblée générale a déclaré à l'unanimité qu'elle adoptait la convention sus-mentionnée du 20 avril de cette année, et nous venons d'apprendre que *toutes* les autres sociétés qui y ont pris part l'ont déjà ratifiée, de sorte qu'elle entrera très-prochainement en vigueur, et que, pour le cas d'une guerre, dont Dieu veuille nous préserver le plus longtemps possible, elle offrira le gage pleinement assuré de l'activité commune et de l'union des sociétés de l'Allemagne.

Le président du Comité central de la Société prussienne est, comme précédemment, M. *de Sydow*, conseiller intime actuel ; les deux vice-présidents sont : M. *de Wolff*, conseiller d'Etat intime, et le lieutenant général comte *de Bismarck-Bohlen*. Presque partout ce sont les chefs d'administration des provinces, ou d'autres personnages haut placés, qui se sont chargés, avec la plus grande complaisance, de diriger les Comités provinciaux.